Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[*sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/475)*]

59/128. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question[1],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité, économique ou autre, préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/59/23), chap. V.

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux en vue d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme également* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) ;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes ;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixantième session.

71e séance plénière
10 décembre 2004